

# **MON PETIT GUIDE** **DE LA FISCALITE**

**taxe d'aménagement  
(TA)**



**et**

**Redevance d'Archéologie Préventive  
(RAP)**



## SOMMAIRE

### N° utiles :

#### Pôle fiscalité de la Direction Départementale des Territoires :

N° de téléphone : 05 62 61 47 77

Jours et horaires d'ouverture du pôle au public :  
les mardis et jeudis matins de 9h00 à 12h00

Courriel : [ddt-fiscalite@gers.gouv.fr](mailto:ddt-fiscalite@gers.gouv.fr)

Fax : 05 62 61 46 64

Adresse : Direction Départementale des Territoires  
Service Territoire et Patrimoines  
Unité ADS/Pôle Fiscalité  
19 place du Foirail  
B.P. 342  
32007 AUCH Cedex

- 1) La TA et la RAP : Qu'est-ce que c'est, à quoi ça sert ?
  
- 2) La surface taxable : Qu'est-ce que c'est ?
  
- 3) Modalités de calcul de la TA et de la RAP?  
Abattements et exonérations



# 1

## La TA et la RAP : Qu'est-ce que c'est, à quoi ça sert ?

## La taxe d'aménagement (ou TA)

est une taxe, instituée à compter du 1er mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, au profit de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale), du département et de la région d'Île-de-France.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Les bénéficiaires de cette taxe sont  
(Art L. 331-1 du code de l'urbanisme):  
les communes ou les EPCI  
les départements  
la région Ile-de-France  
La métropole de Lyon  
La collectivité de Corse.

L'article L.331-1 précité dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme », c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI et de la région Ile-de-France. Il est affecté en section de fonctionnement des départements.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

## La Redevance d'Archéologie Préventive (ou RAP)

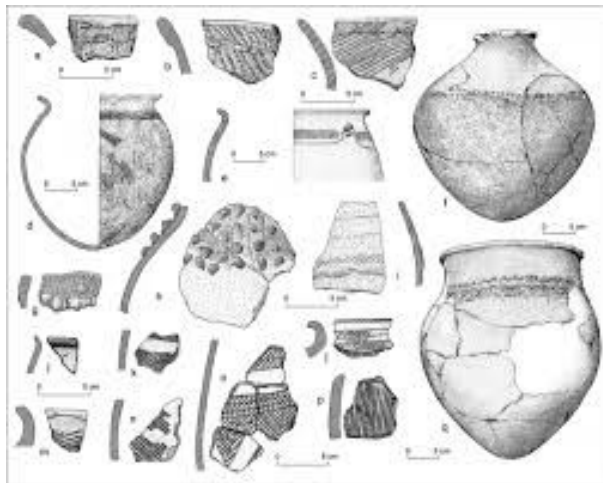
La redevance d'archéologie préventive est une des sources de financement de l'archéologie préventive française.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Les services archéologiques de certaines collectivités territoriales  
Le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)

en sont les bénéficiaires par subventions de l'Etat.

Elle est due par toute personne projetant d'exécuter des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclarations ou autorisations en application du code de l'urbanisme

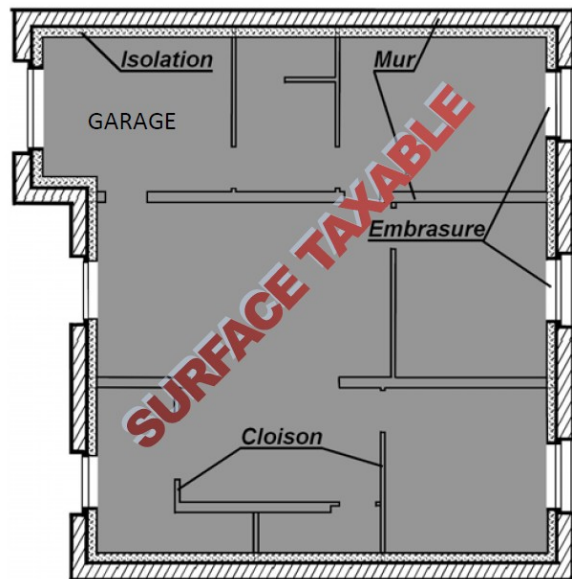


2

**La surface taxable :  
Qu'est-ce que c'est ?**

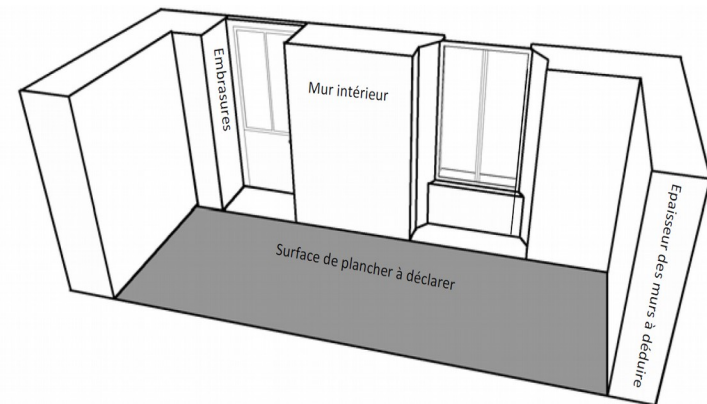
## La surface taxable

c'est la somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades (sans compter l'épaisseur des murs extérieurs isolés)



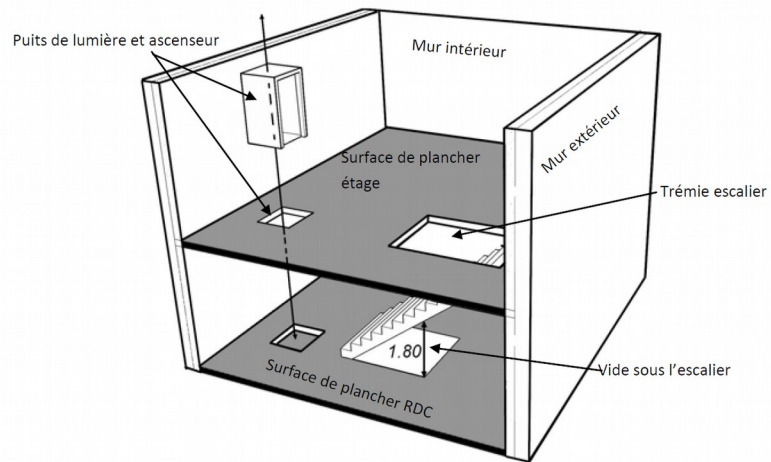
## Surface à déduire

L'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres



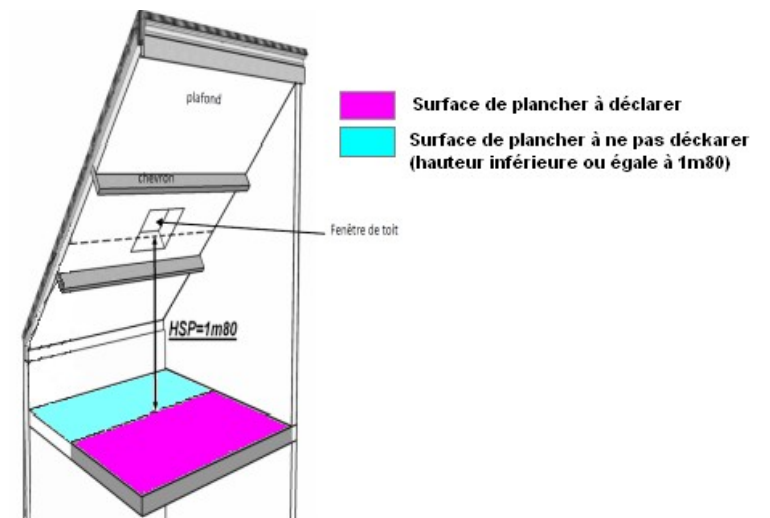
## Surface à déduire

les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier



## Surface à déduire

les surfaces sous une hauteur inférieure ou égale à 1m80



# 3

## Modalités de calcul de la TA et de la RAP

## TA

### Pour les habitations et logements à usage de résidences principales

#### Part communale :

100 premiers m<sup>2</sup> x 767€/2 (valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> pour 2021 abattue de 50%) x taux TA communale

+

y m<sup>2</sup> (au delà des 100 premiers) x  
767 (valeur forfaitaire non abattue) x  
taux TA communale

#### Part départementale :

100 premiers m<sup>2</sup> x 767€/2 (valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> pour 2021 abattue de 50%) x 1,50% (taux TA départementale)

+

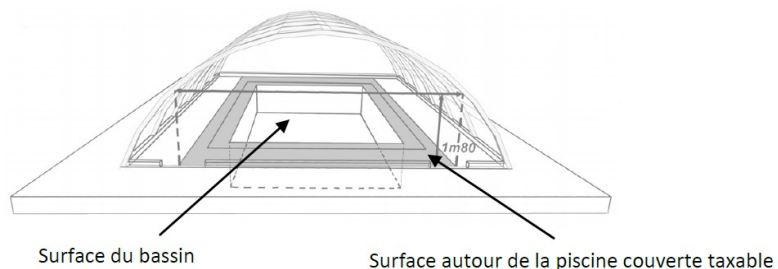
y m<sup>2</sup> (au delà des 100 premiers) x  
767 (valeur forfaitaire non abattue) x 1,50 %



Les 100 premiers m<sup>2</sup> de chaque habitation ou logement à usage de résidence principale (même destiné à la location) ont droit à abattement de 50 %

Les résidences secondaires n'ont pas droit à cet abattement

## Piscines



Surface du bassin (en m<sup>2</sup>) x  
200€ (valeur forfaitaire au m<sup>2</sup>) x  
(taux communal + taux départemental)

+

dans ce cas précis :

la surface close et couverte autour du bassin\*  
ayant une hauteur sous plafond de plus de 1m80 :

surface en m<sup>2</sup> x 767 € x  
(taux communal + taux départemental)



\* Si la surface taxable déjà existante sur le terrain est inférieure à 100 m<sup>2</sup> cette surface devra être abattue de 50 % (à hauteur de 100 m<sup>2</sup>)

## Places de stationnement extérieures (couvertes ou non)



Appentis pour voiture



Carport / abri pour voiture

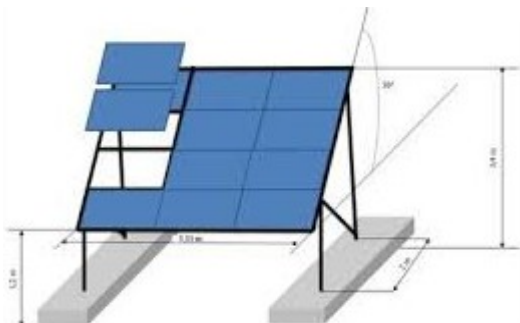


Place de stationnement extérieure

Nombre d'emplacement x 2000€ (valeur forfaitaire) x  
(taux communal + taux départemental)



## Les panneaux photovoltaïques au sol



surface de panneaux en m<sup>2</sup> x  
10€ (valeur forfaitaire) x  
(taux communal + taux départemental)

## Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres



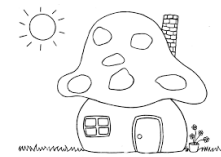
Nombre d'éoliennes x  
3000€ (valeur forfaitaire) x  
(taux communal + taux départemental)

Les emplacements de tentes, de  
caravanes,  
les résidences mobiles de loisirs  
(dans les Parc Résidentiels de Loisirs)



Nombre d'emplacements x  
3000€ (valeur forfaitaire) x  
(taux communal + taux départemental)

Les emplacements des  
habitations légères de loisirs  
(dans les Parc Résidentiels de Loisirs)



Nombre d'emplacements x  
10000€ (valeur forfaitaire) x  
(taux communal + taux départemental)

## Exonérations de plein droit

Article **L 331-7** du code de l'urbanisme :

Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

- 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
- 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou un prêt logements locatifs très sociaux (LLTS)
- 3° Certains locaux des exploitations, des coopératives agricoles et des centres équestres
- 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN)
- 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), si le règlement le prévoit
- 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (PUP) et les périmètres de programme d'aménagement d'ensemble (PAE)
- 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques sous certaines conditions
- 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions  
La reconstruction des locaux sinistrés sous certaines conditions
- 9° Les constructions dont la totalité de la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Article **L331-8** du code de l'urbanisme :

Sont exonérés des parts départementale et régionale :

les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7.

## Abattements

Article **L331-12** du code de l'urbanisme :

Un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> est appliqué pour :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors champ du PLAI) financés par des PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA
- 2° Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale
- 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (exemple : parkings VINCI).

## Exonérations facultatives

Article **L331-9** du code de l'urbanisme :

Par délibération, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, tout ou partie, des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors champ du PLAI) financés par des PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface taxable (excédant 100 m<sup>2</sup>), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

## RAP

Les projets affectant le sous-sol  
(quelle que soit la profondeur)  
sont soumis à cette redevance.

Son taux est 0,40 %

Le principe de calcul est le même que pour la TA

Sont exonérés de la RAP :

les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3°  
et 7° à 9° de l'article L. 331-7.



- \* Il n'y a pas d'exonérations facultatives pour la RAP
- \* la totalité du projet est soumise à la RAP, même si une partie seulement de sa surface affecte le sous-sol (exemple : maison à étage)
- \* il suffit qu'un seul des éléments qui constitue le projet affecte le sous-sol pour que la totalité du projet soit taxé en RAP (ex : construction d'une maison d'habitation et d'une piscine hors-sol dans un même permis de construire => la piscine sera aussi taxée en RAP)